CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.729 du 8 octobre 1997

A.66.095/VI-14.036

En cause : **LECLERCQ** Christian,

ayant élu domicile chez
Me Véronique LECLERCQ, avocat
avenue W. Churchill 149
1180 Bruxelles,

contre :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en abrégé "**INAMI**".

Partie intervenante :

HERICKX Chantal,

Bezemstraat 8
1600 Sint-Pieters-Leeuw.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1995 par Christian LECLERCQ qui demande l'annulation de la décision du comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, suspendant son agrément en qualité de kinésithérapeute pour une période de six mois commençant à courir le 9 octobre 1995;

Vu la requête ampliative introduite par Christian LECLERCQ le 9 février 1996;

Vu la requête par laquelle Chantal HERICKX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 57.275 du 22 décembre 1995 accueillant l'intervention et rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LECLERCQ, avocat, comparaissant pour le requérant, M. BRIFFEUIL, conseiller-adjoint, comparaissant pour la partie adverse, et la partie intervenante;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M^me^ HAUBERT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du présent recours ont été précisés dans l'arrêt n° 57.275 du 22 décembre 1995 précité;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la "violation de l'article 133 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, violation des articles 16 et 22 de la loi du 14 juillet 1994, portant coordination de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, en ce que l'acte attaqué a été pris par le Comité de l'assurance soins de santé de l'I.N.A.M.I.,autorité manifestement incompétente, alors que l'acte attaqué devait être pris par le conseil général de l'assurance soins de santé, lequel a succédé au comité de gestion du service des soins de santé compétent en application de l'article 133 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963";

Considérant que les compétences du conseil général sont définies par l'article 16 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994; qu'elles sont essentiellement financières et budgétaires; que l'article 22, 7°, de la même loi indique que le comité de l'assurance établit la liste des personnes habilitées à fournir des prestations de santé comprenant les soins donnés par des kinésithérapeutes; que la compétence d'agréer implique aussi celle de suspendre et de retirer cet agrément; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation des droits de la défense, du principe général de bonne administration qui implique notamment l'obligation pour les autorités administratives d'agir dans des délais raisonnables,et excès de pouvoir, en ce que, d'une part, plus de vingt et un mois se sont écoulés entre le jour de la réception de la plainte de Madame HERICKX par la partie adverse et le jour de la notification de la décision de suspension, et d'autre part, en ce que plus de seize mois se sont écoulés entre

le jour de l'audition du requérant par le conseil d'agréation des kinésithérapeutes et le jour de la notification de l'acte attaqué au requérant, alors que les délais mis par la partie adverse pour prendre sa décision ne peuvent être considérés comme raisonnables"; que le requérant expose que la faute qui lui est reprochée et dont il conteste la réalité ne nécessitait ni enquête, ni expertise, ni audition de tiers, ni aucune mesure d'instruction particulière;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse explique le retard dénoncé par une difficulté liée à la composition de son comité de l'assurance : un arrêt prononcé par le Conseil d'Etat le 12 avril 1995, n° 52.784, a annulé l'article 1er, 2° et 4°, de l'arrêté royal du 22 avril 1993 portant nomination de membres du comité de l'assurance;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante fait observer encore qu'à supposer que l'arrêt n° 52.784 du 12 avril 1995 ait eu une incidence sur la composition du comité de l'assurance, la partie adverse ne pourrait en tirer argument pour justifier le retard qu'elle a mis à prendre la décision litigieuse; qu'en effet, les décisions par lesquelles une autorité administrative statue dans le cadre d'une procédure disciplinaire sont considérées comme relevant de la gestion journalière de cette administration et donc des "affaires courantes";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse explique que, par son arrêt du 12 avril 1995, le Conseil d'Etat n'a pas annulé la nomination de tous les membres du comité de l'assurance, mais seulement celle de 13 membres effectifs et de 13 membres suppléants sur 21 prévus; qu'elle expose que, par suite de cette annulation, d'une part, le comité de gestion du service des soins de santé ne pouvait plus exercer à titre transitoire les compétences du comité de l'assurance et que,

d’autre part, le comité de l’assurance ne pouvait plus siéger dans la mesure où le quorum des présences requis ne pouvait plus être atteint; qu’elle ajoute encore que, dès la publication au moniteur de l’arrêté royal du 8 juin 1995 portant nomination de certains membres du comité de l’assurance soins de santé, elle a mis à l’ordre du jour la proposition de suspension de l’agrément de Christian LECLERCQ; qu’elle joint des documents tendant à établir que ce point fut mis à l’ordre du jour du comité de l’assurance dès le 3 juillet 1995 et n’a pu être épuisé que lors de la séance du 11 septembre 1995;

Considérant qu’il apparaît que, dans les circonstances propres à l’espèce, les délais qui se sont écoulés entre le jour de la réception de la plainte de Madame HERICKX par la partie adverse(29 décembre 1993) et le jour de la notification de l’acte attaqué au requérant (3 octobre 1995), d’une part, et, d’autre part, entre le jour de l’audition du requérant par le conseil d’agréation des kinésithérapeutes (25 mai 1994) et le jour de la notification de l’acte attaqué au requérant(3 octobre 1995), ne peuvent être considérés comme déraisonnables; que le moyen n’est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la "violation de l’article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation des principes généraux déduits de la jurisprudence du Conseil d’Etat, relatifs à l’obligation de motiver les actes administratifs, en ce que la partie adverse motive sa décision en termes généraux qui ne permettent pas au Conseil d’Etat d’exercer son contrôle de légalité,alors que la loi du 29 juillet 1991 précitée dispose que : - article 3 : "La motivation exigée consiste en l’indication, dans l’acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate", et alors que tout acte administratif, à peine de substituer le pouvoir discrétionnaire de l’auto-

rité administrative par un pouvoir arbitraire, doit reposer sur des motifs admissibles en fait et en droit, afin de permettre au juge de vérifier si l'autorité a fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation";

Considérant que la décision attaquée prise le 11 septembre 1995 par le comité de l'assurance est rédigée comme suit :

" Le comité de l'assurance, après avoir pris connaissance du dossier et de la proposition du conseil d'agrément des kinésithérapeutes,

Considérant que l'intéressé, inscrit sur la liste des kinésithérapeutes agréés, a agi d'une façon inadmissible;

Considérant que l'intéressé n'a pas respecté le libre choix du thérapeute;

Considérant que l'intéressé a refusé à Mme HERICKX l'accès à la maison de repos;

Considérant que l'intéressé se trouvait dans une position de force, il en a abusé;

Considérant que ces faits doivent être considérés comme une faute grave dans l'exercice de la profession de kinésithérapeute;

Vu les dispositions de l'article 133 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 18 novembre 1970;

L'intéressé ayant été entendu en ses moyens de défense;

décide de suspendre l'agrément de Monsieur Christian LECLERCQ pour une période de six mois, prenant cours le second lundi suivant la notification de la présente décision à l'intéressé";

Considérant que la motivation des actes administratifs unilatéraux de portée individuelle doit être adéquate; qu'elle ne doit pas nécessairement répondre à tous les arguments avancés par le requérant lors de son audition; qu'en relevant les faits reprochés au requérant et en les considérant comme constitutifs d'une faute

grave, la partie adverse a donné à sa décision une motivation adéquate, notamment quant au choix de la mesure, une suspension de six mois, dont l'importance est le corollaire de la gravité de la faute reprochée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la "violation du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie adverse a sanctionné un comportement non fautif du requérant, ou à tout le moins - à supposer que le fait commis par le requérant puisse être considéré comme fautif, quod non - comme revêtant un caractère de faible gravité, en lui imposant une suspension d'agrément pendant 6 mois commençant à courir quelques jours après la notification de la décision,en ce que la sanction infligée au requérant est très grave, qu'elle entraînera la perte totale de sa clientèle, et qu'elle est disproportionnée par rapport à la faute reprochée, à supposer, faut-il préciser, que les faits reprochés au requérant soient constitutifs de faute professionnelle, ce que le requérant a toujours contesté et conteste encore formellement";

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de substituer son appréciation des faits à celle de l'autorité administrative; qu'il lui revient seulement de censurer, sur recours, l'erreur manifeste d'appréciation que pourrait avoir commise cette autorité; qu'eu égard aux éléments de la cause, une telle erreur manifeste d'appréciation ne peut être relevée en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans une requête ampliative postée le 9 février 1996 et dans son mémoire en réplique, le requérant soulève un moyen nouveau, pris de "la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire et excès de pouvoir, en ce que le procès-

verbal d’audition de Madame HERICKX du 20 avril 1994 par le conseil d’agréation n’était pas joint au dossier que le requérant a consulté avant son audition le 25 mai 1994 par le même conseil d’agréation, alors que les principes généraux de droit énoncés au moyen exigent que la personne qui fait l’objet de poursuites disciplinaires puisse avoir accès à, et prendre connaissance de toutes les pièces qui composent son dossier et qui sont soumises à l’autorité investie du pouvoir de sanctionner";

Considérant que la requête ampliative ne peut être considérée, en l’espèce, comme un mémoire ampliatif de la requête, dont le dépôt n’est autorisé par l’article 8 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d’administration du Conseil d’Etat que dans le cas où la partie adverse s’abstient d’envoyer un mémoire en réponse dans le délai; que la requête ampliative doit être écartée des débats; que, néanmoins, le moyen formulé pour la première fois dans le mémoire en réplique est recevable dans la mesure où il se fonde sur la consultation du dossier et constitue un moyen d’ordre public;

Considérant que le requérant n’a pas réagi à la première convocation du conseil d’agréation et qu’il ne s’est pas présenté pour être entendu en même temps que Chantal HERICKX; qu’il a dû être convoqué une seconde fois, le 25 mai 1994; que, lors de cette séance, il n’a pas demandé à consulter le dossier de la plaignante; qu’en tout état de cause, le requérant a été averti en temps utile des plaintes déposées contre lui et a pu préparer sa défense; que le moyen est, dès lors, mal fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit octobre 1900 nonante-sept par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.